

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0360

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur **la RD 1075, la piste cyclable le long de la RD 1075, la rue de Bourg Vieux, l'espace Rif Vachet et ensemble sportif Ernest Pigneguy**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du **service CAVL de la Ville de Voreppe** représenté par **DELOR Benjamin 04 76 50 47 31** en date du **20/05/2025** pour la manifestation suivante : **Feu d'artifice et bal**
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur : **la RD1075, la piste cyclable le long de la RD 1075, la rue de Bourg Vieux, l'espace Rif Vachet.**

Article 2 : à compter du **13 juillet 2025 18h00 jusqu'au 14 juillet 2025 2h00.**

Article 3 : La RD1075 et sa partie piste cyclable seront fermées à toute circulation (piétons, cycles, véhicules à moteurs, etc) et au stationnement de 21h30 à minuit entre l'avenue André Malraux et le rue de l'Herbe. Une déviation sera mise en place par l'organisateur empruntant les voies suivantes : avenue Andrée Malraux et Chemin des Carteux.

Article 4 : La rue de Bourg Vieux sera fermée à la circulation et au stationnement entre l'allée des Fougères et la rue de l'Herbe.

Article 5 : L'Espace Rif Vachet sera interdit au stationnement et à la circulation.

Article 6 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'organisateur à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation

seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du Code de la route.

Article 7 : Le parc Lefrançois sera réservé au bal organisé par **la ville de Voreppe** du 13 juillet 6h00 au 14 juillet 6h00.

Article 8 : Dans l'espace sportif Ernest Pigneguy, le cheminement piéton situé entre le passage souterrain sous la route départementale et le portail d'accès principal sera interdit au public le 13 juillet de 6h00 au 14 juillet 6h00.

Article 9 : Dans l'espace sportif Ernest Pigneguy, les terrains : stabilisés, de rugby et de boules seront interdits à toutes activités le 13 juillet de 6h00 au 14 juillet 6h00.

Article 10 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le service chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au service chargé de la manifestation.

Voreppe, le 21 mai 2025

Luc RÉMOND

Maire

